

Objet : ARRETE PERMANENT RELATIF A L'INTERDICTION DE NOURRIR LES PIGEONS ET LES ANIMAUX ERRANTS OU SAUVAGES

Le Maire de la Ville de BRIGNAIS,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales relatif à la sécurité et à la salubrité publiques ;

Vu l'article L1311-2 du code de la santé publique relatif à la protection de la santé publique ;

Vu les articles 26 et 120 du règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'article L1311-2 du code de la santé publique relatif à la protection de la santé publique

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115.1 à L.116.8, R 115.1 à R 116.2 et R.141.12 à 141.22

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire et l'article L2122-21-9° relatif à la lutte contre les nuisibles et les suivants

Considérant qu'il est régulièrement observé sur la commune des rassemblements de pigeons domestiques causant d'importantes nuisances ;

Considérant les risques sanitaires engendrés par la surpopulation de ces animaux ;

Considérant que la prolifération des pigeons sur le territoire de la ville de BRIGNAIS est de nature à nuire à la santé publiques et que ces volatiles causent, en outre, de nombreux dégâts aux propriétaires tant publiques que privées ;

Considérant que la pratique qui consiste à jeter de la nourriture destinée aux pigeons et autres volatiles sur les voies publiques ou privées, ou dans les cours et autres parties communes des immeubles, compromet l'hygiène publique et risque, au surplus, de provoquer des accidents et qu'il convient en conséquence, de mettre un terme à de tels agissements ;

Attendu qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

- ARRETE -

ARTICLE I -

Sur l'ensemble du territoire de la commune, il est interdit de nourrir les pigeons et, de manière plus générale, tous les animaux errants ou vivants à l'état sauvage.

ARTICLE II :

Il est également interdit de jeter ou de déposer des graines ou débris de nourriture dans les voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique est de nature à constituer une gêne pour le voisinage, ou d'attirer les rongeurs.

La même interdiction s'applique dans les jardins, parcs, bois et promenades lorsque cette pratique favorise la multiplication des animaux errants ou sauvages et constitue un risque de dommages sanitaire ainsi qu'aux biens.

ARTICLE III -

Les propriétaires d'immeubles et de tous établissements publics ou privés ou leurs représentants doivent faire obturer ou grillager toutes les ouvertures susceptibles de donner accès aux pigeons ou de permettre la nidification. Ces dispositifs seront tenus constamment en bon état d'entretien afin de garantir la salubrité publique.

ARTICLE IV :

Afin de ne pas engendrer de danger pour la population , et pour prévenir tout risque sanitaire, l'utilisation de produits phytosanitaires ou biocides épandus sur la voie publique en dehors d'un usage contrôlé par personne habilitée, est interdite.

ARTICLE V –

Les façades et parties d'immeubles souillées seront nettoyées et éventuellement désinfectées par et aux frais des gestionnaires des lieux.

ARTICLE VI : Outre le recours gracieux et hiérarchique qui s'exerce dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE VII :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tous agents de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brignais, le 19 Janvier 2023

L'adjoint délégué

Jean-Philippe GILLET

Mis en ligne le : ~~25 JAN 2023~~

